

Note d'information portant sur les prises de vues et de sons (tournages) à caractère professionnel ou commercial réalisées en cœur du Parc national des Calanques

Ce document a pour objet de guider et informer les professionnels de l'audiovisuel afin de les accompagner dans leurs démarches et faciliter l'organisation des prises de vues et de sons dans un territoire sensible et fragile, protégé par son statut de Parc national.

1. Réglementation des prises de vues et de sons en cœur du Parc national

Les textes de références encadrant les prises de vues et de sons en cœur de Parc

Les prises de vues et de sons : les prérequis et les prescriptions

Prises de vues et de sons en milieux terrestre, marin ou sous-marin, aérien

Quelles précautions en période estivale?

2. Comment sont instruites les demandes de prises de vues et de sons ?

Une mosaïque foncière complexe dans le cœur du Parc national

A qui adresser une demande d'autorisation de prises de vues et de sons ?

Contenu de la demande d'autorisation de prises de vues et de sons

Autorisation du Parc national des Calanques



1. Réglementation des prises de vues et de sons en cœur du Parc national

Les textes de références encadrant les prises de vues et de sons en cœur de Parc

Les prises de vues et de sons dans le cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques sont réglementées par :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;
- l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4;
- le décret de création du Parc national des Calanques modifié (décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 et notamment son article 16) ;
- la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur) et notamment son MARCœur 31 ;

→ Voir en annexe de ce document les extraits de ces textes de références.

Rappelons que le périmètre du Parc national appelé « cœur » est, conformément à la réforme législative de 2006 portant sur les parcs nationaux français, l'espace le plus protégé du Parc national.

Le cœur bénéficie d'une protection renforcée via une réglementation spécifique, dont les prises de vues et de sons font partie intégrante. Dans le Parc national des Calanques, le cœur couvre partiellement trois communes : Marseille, Cassis et La Ciotat.

→ [Lien pour consulter la carte des périmètres du cœur de Parc.](http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/cartotheque)

<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/cartotheque>

Conformément aux textes cités ci-dessus, et notamment le décret de création du Parc national des Calanques, **les prises de vues et de sons en cœur (terrestre et marin) de Parc sont soumises à un régime d'autorisation individuelle relevant du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques.**

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques, les autorisations de prises de vues et de sons en cœur du Parc national sont soumises la signature de ce dernier.

Sans cette autorisation délivrée par le directeur, le responsable des prises de vues et de sons encourt des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Les prises de vues et de sons : les prérequis et les prescriptions

Les prises de vues et de sons doivent être envisagées et réalisées selon des pratiques respectueuses du milieu naturel, dans une démarche de protection durable des espaces et des paysages, de préservation du patrimoine géologique, naturel, culturel qui les composent.

Elles doivent par ailleurs être en adéquation avec les messages contenus dans la charte du Parc national des Calanques, document qui fixe les grands défis et les objectifs de protection du patrimoine dans le cœur du Parc national des Calanques.

Ce prérequis est une préoccupation croissante des propriétaires fonciers du cœur du Parc national et des gestionnaires concernés, qui reçoivent au même titre que l'établissement public du Parc national des Calanques, des demandes multiples **d'autorisations de prises de vues et de sons.**

A travers cette **autorisation**, le pétitionnaire s'engage notamment, et conformément au décret (n° 2012-507 du 18 avril 2012), à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques.

Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des œuvres finales exploitant les prises de vues et de sons réalisées.

S'il est important de valoriser le Parc national, ses patrimoines, ses objectifs, ses missions par des prises de vues et de sons, il est nécessaire de se prémunir des répercussions qui en découlent, telles que les modifications des usages ou de la fréquentation et prévenir un impact notable défavorable sur le patrimoine par l'effet cumulé des tournages.

La maîtrise et l'encadrement des activités humaines, doivent être suffisants pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Le pétitionnaire, qui dépose une demande d'**autorisation** de prises de vues et de sons, devra respecter un certain nombre de prescriptions, dont le socle est le respect des réglementations en vigueur dans le cœur du Parc national.

Prises de vues et de sons en milieux terrestre, marin ou sous-marin, aérien

Une prescription est bien plus qu'une recommandation : c'est un ensemble de règles et de conseils formalisé par écrit réglementant officiellement une activité.

Selon que les prises de vues et de sons s'exercent en milieux terrestre, marin ou sous-marin, ou aérien les prescriptions diffèrent sensiblement.

A titre d'exemples :

- ne procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
- veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place à l'issue des prises de vues ;
- veiller à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
- les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
- ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, ancrer prioritairement sur des zones de sable et adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
- ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation des sources de lumière à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
- sur l'archipel de Riou espace à vocation de réserve naturelle intégrale les survols à moins de 150 mètres sont formellement interdits ;

Quelles précautions en période estivale?

Le Parc national se situant dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt. : l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, vérifier les **conditions d'accès aux massifs** selon le risque incendie, la veille du jour des prises de vues, dès 18h.

(08-11-20-13-13, 0,06 €/min ; www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

→ [Le décret et la charte volume 1 et volume 2 \(Marçœurs\) sont en ligne sur le site.](#)



2. Comment sont instruites les demandes de prises de vues et de sons ?

Une mosaïque foncière complexe dans le cœur du Parc national

Le cœur terrestre du Parc national des Calanques est composé d'une vaste mosaïque foncière, comprenant de nombreux propriétaires publics et privés, et de nombreux gestionnaires (Communes, Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Conservatoire du littoral, Office national des forêts, etc.)

→ [Lien vers la carte foncière du Parc national intitulée « Propriétaires et gestionnaires »](#)

L'autorisation délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, **ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation des prises de vues et de sons (circulation, stationnement, occupation...), auprès des propriétaires, des gestionnaires et des administrations concernées.**

A qui adresser une demande d'autorisation de prises de vues et de sons ?

Préalablement aux dates prévues pour les prises de vues et de sons, le pétitionnaire doit adresser une demande d'autorisation pour la réalisation de son projet aux services municipaux des communes concernées.

N.B. : les services municipaux se chargeront de transmettre cette demande d'autorisation aux autres acteurs concernés (Etablissement public du Parc national des Calanques, propriétaires et gestionnaires) qui devront également délivrer une autorisation réglementaire ou qui peuvent être concernés par l'ouverture d'une barrière, l'accès à des pistes, le stationnement de véhicules...

Pour le territoire de Marseille : portail EventsOE

La Direction des Grands Evénements et du Marketing Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille est le guichet unique pour le traitement de l'évènementiel sur le territoire de la ville. Elle assure un suivi pour l'engagement de sa responsabilité en termes de sûreté et de sécurité. La Mission Cinéma Marseille promeut le territoire, anime le réseau des professionnels de la filière et valide la demande d'autorisation de tournage.

Les dossiers de demande d'autorisation de tournage sont instruits et transmis à l'ensemble des autorités concernées. Chaque demande est traitée dès réception selon le processus suivant :

- instruction des demandes avec les services et interlocuteurs concernés par la demande d'autorisation de tournage,
- mise en place de réunions de synthèse avec l'organisateur et les interlocuteurs afin de soulever les problématiques et d'y apporter des solutions,
- recueil et transmission des avis et arrêtés de ces interlocuteurs à l'organisateur,
- compilation de tous ces avis pour présentation du dossier à Monsieur le Maire de Marseille, représenté par son directeur de Cabinet, seul habilité à rendre un avis définitif sous réserve d'accord des diverses commissions de sécurité,
- envoi de l'avis définitif à l'organisateur avec la liste des recommandations à respecter pour le bon déroulement de son tournage.

Pour le territoire de Cassis :

- les demandes de prises de vues et tournage doivent être adressées à Madame le Maire, le service DPCE est chargé de leurs réceptions et instructions,
- compilation des avis des services concernés pour présentation du dossier à Madame le Maire de Cassis, seule habilitée à rendre un avis définitif sous réserve d'accord des diverses commissions de sécurité,



- envoi de l'avis définitif à l'organisateur avec la liste des recommandations à respecter pour le bon déroulement des prises de vues ou tournage.

Pour le territoire de La Ciotat :

- les demandes de prises de vues et tournage doivent être adressées à Monsieur le Maire, le bureau du cinéma est chargé de leurs réceptions et instructions,
- compilation des avis des services concernés pour présentation du dossier à Monsieur le Maire de La Ciotat, seul habilité à rendre un avis définitif sous réserve d'accord des diverses commissions de sécurité,
- envoi de l'avis définitif à l'organisateur avec la liste des recommandations à respecter pour le bon déroulement des prises de vues ou tournage.

Pour le réseau routier départemental dans le périmètre du Parc national :

En agglomération, le pouvoir de police de la circulation étant détenu par le maire, les demandes de prises de vues et tournage doivent être adressées au Maire (Cf. procédure décrite plus haut).

Hors agglomération, soit en dehors des panneaux signalant l'entrée dans la zone agglomérée, le pouvoir de police de la circulation étant détenu par le Président du Conseil général, l'autorisation correspondante sera délivrée par le Département :

- communication au pétitionnaire d'une fiche de renseignement à remplir par le régisseur (raison sociale, coordonnées, numéro de Siret, dates, localisation précise, assurances, redevance),
- instruction des demandes par la direction des routes, service aménagements routiers du conseil général,
- envoi de l'avis définitif à l'organisateur avec la liste des recommandations à respecter pour le bon déroulement des prises de vues ou tournage.

Contacts :

Ville de Marseille :	Ville de Cassis :	Ville de La Ciotat :	Conseil départemental 13 :
Mission Cinéma Mme Samia BAILA Tel: 04 91 14 64 24 06 32 87 36 50 tournages@marseille.fr sbaila@marseille.fr	Service Domaine Public et Contrôle Externe M. Gilles VITTORI Tel : 04 42 18 36 27 06 70 79 01 42 G.Vittori@cassis.fr Pôle Ressource M. François LAGRANGE Tel. : 04 42 01 66 56 < domainepublic@cassis.fr >	Bureau du cinéma Mme Brigitte BENADIBA Tel : 04 42 08 88 68 b.benadiba@mairie-laciotat.fr	Direction des routes, services aménagements routiers M Michael ZAOUI Tel : 04 13 31 36 47 Tel : 04 13 31 22 04 michael.zaoui@cq13.fr

Contenu de la demande d'autorisation de prises de vues et de sons

La demande d'autorisation doit comprendre :

- les coordonnées du pétitionnaire (téléphone, courriel et adresse postale) ;
- une présentation précise du projet ;
- un synopsis ;
- les moyens techniques déployés : nombre de véhicules, de personnes... ;
- le calendrier précis des dates des prises de vues et de sons programmées ;
- des dates de report envisagées (en cas de météo défavorable) ;
- la localisation exacte des lieux des prises de vues et de sons (au moyen d'une carte) ;
- les modes de diffusion.



Les demandes sont adressées, à l'aide du formulaire dédié ([lien vers formulaire de demande](#)), sur la boîte générique du Parc national des Calanques **dans un délai de deux semaines minimum** avant la date prévisionnelle du premier jour de prises de vues et de sons :

autorisations@calanques-parcnational.fr

Autorisation du Parc national des Calanques

L'autorisation est délivrée pour une localisation précise et une durée limitée. Le délai d'instruction réglementaire est de 4 mois.

L'absence de réponse vaut **décision implicite de rejet**.

Le jour des prises de vues et de sons, le pétitionnaire doit impérativement avoir pris connaissance et détenir sur lui l'original de l'autorisation de prises de vues délivrée par le directeur du Parc national.

Des contrôles de la mise en œuvre des prescriptions sont opérés par les personnels chargés de police de l'Environnement.

Les autorisations de prises de vues sont publiées sur le recueil des actes administratifs du Parc national : [lien vers le recueil des actes administratifs \(autorisations\)](#)



Code de l'environnement :

Article L.331-4-1 :

La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le cœur du parc :

- 1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ;*
- 2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.*

Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.

Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national.

Article R331-19-2 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 4

Lorsque, sur le fondement de l'article L. 331-4-1, l'exercice d'une activité dans le cœur du parc est subordonné à une autorisation par le décret de réglementation ou par les modalités d'application de cette réglementation édictées par la charte, l'absence de réponse du directeur de l'établissement public ou du conseil d'administration de l'établissement public dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision implicite de rejet.

Article R.331-68 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter la réglementation applicable au cœur du parc national limitant ou interdisant :

- 1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;*
- 2° La pêche en eau douce et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans le cœur du parc national ;*
- 3° La recherche ou l'exploitation de matériaux ;*
- 4° Les activités commerciales ou artisanales ;*
- 5° L'organisation de manifestations sportives ou culturelles ;*
- 6° Les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision ;*
- 7° Le survol du cœur du parc national.*

Arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

Article 3

Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est garant.

Article 4

La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale. La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. La charte du parc national doit notamment en ce sens : 1° Identifier les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national ; 2° Identifier les espaces naturels de référence significatifs dans le cœur pouvant faire l'objet d'un classement en réserves intégrales ; 3° Encadrer l'exercice des activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine du cœur, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ; 4° Définir et valoriser des bonnes pratiques environnementales favorables au maintien de la diversité biologique, notamment dans le secteur agricole, pastoral et forestier ; 5° Définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ; 6° Prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutive d'une altération du caractère du parc, par l'effet cumulé d'autorisations individuelles ; 7° Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés d'habitants vivant dans le cœur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers. L'établissement public du parc national promeut une gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc et organise sa mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs concernés. Il est responsable de la mise en œuvre des objectifs de protection et de la réglementation des activités. L'Etat et l'ensemble de ses établissements publics contribuent à la mise en œuvre des objectifs de protection du patrimoine compris dans le cœur du parc, par leur implication scientifique, technique et, le cas échéant, financière

Décret de création du Parc national des Calanques (décret n° 2012-507 du 18 avril 2012) :

« Article 16 – Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration ».

Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur) :

« MARCœur 31 :

I. – Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :

1° Réglementation par le directeur de l'établissement public, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

2° Autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.

II. – Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :

1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.

III. – Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :

1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;

2° participation aux missions de l'établissement public ;

3° promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;

4° promotion du territoire par les communes et les offices chargés de la promotion touristique ;

5° promotion par les propriétaires et les gestionnaires de leurs actions ;

6° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées ;

7° réalisation de film court et long métrage ;

8° la réalisation de tournage à caractère publicitaire.

Ces autorisations peuvent être subordonnées à :

- la production d'un dossier présentant de façon complète le projet ;*
- des prescriptions spéciales destinées notamment à éviter les impacts négatifs sur les sites, milieux et espèces ;*
- l'engagement de ne pas dénaturer l'image et les valeurs du parc ;*
- la remise à titre gracieux à l'établissement public d'un exemplaire des documents réalisés.*

IV. – Le conseil d'administration peut délibérer pour fixer un barème de redevance pour les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial. Les prises de vue ou de son dont l'autorisation est délivrée en vertu des cas prévus aux 1° à 5° du III ne sont pas soumises à redevance ».



